

du 17 octobre 1896, relatif aux Délégués au Conseil supérieur des Colonies et à la convocation des électeurs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1897.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. WALWEIN.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, le Résident général à Madagascar, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendances, les Administrateurs de Mayotte et dépendances, de Nossi-Bé et dépendances.

(Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre.)

Paris, le 28 octobre 1896.

MESSIEURS, — Vous trouverez au *Journal Officiel* du 20 octobre 1896 un décret en date du 17 du même mois, relatif aux Délégués au Conseil supérieur des Colonies et à la convocation des électeurs.

Je vous prie de pourvoir à la promulgation du décret précité.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

Pour ampliation :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Secrétaire général du Ministère,*

Signé : LAGARDE.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 17 octobre 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le décret du 29 mai 1890 a prévu un Délégué au Conseil supérieur des Colonies pour les divers pays